

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. **La Communauté d'agglomération du Niortais**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 140 rue des Equarts CS 28770 - 79027 Niort Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Jérôme BALOGE, régulièrement habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée « la CAN ».

ET

2. **La société Hervé Thermique**, société par actions simplifiée dont le siège est 11, rue Denis Papin –37300 JOUE-LES-TOURS, immatriculée au RCS de Tours sous le n° 627 220 049, représentée par Thibault FOUCHER, régulièrement habilité à cet effet par les pouvoirs ci-joint (**Annexe n°2**).

Ci-après dénommée « la Société ».

Ensemble ci-après dénommées « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique, la CAN a confié un marché de travaux n°2019030 décomposé en 27 lots notifiés le 27 février 2019, en vue de la réhabilitation de la Piscine Pré-Leroy (ci-après « le Marché »).

Le lot n°16 « Traitement de l'eau » a été attribué à la Société.

Initialement, le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots était fixé à dix-huit (18) mois, en ce compris la période de préparation. Selon le planning initial, les travaux devaient ainsi débuter le 15 avril 2019 et s'achever le 5 octobre 2020.

En raison de diverses difficultés, modifications et sujétions rencontrées en cours de chantier, les délais d'exécution ont été allongés.

Les travaux afférents au lot n°16 ont finalement été réceptionnés le 15/10/2021.

2. Le 04 octobre 2023, la CAN a reçu le projet de décompte final de la Société sous EDIFLEX pour le lot n°16 (**Annexe n°3**).

Au titre des surcoûts et préjudices invoqués par la Société, qu'elle estime avoir subis, le projet de décompte final intégrait une demande d'indemnisation complémentaire au prix du marché à hauteur de **152 096,50 € HT**.

3. Par courrier du 10 novembre 2023, après avis de son maître d'œuvre, la CAN a notifié à la Société le projet de décompte général du lot n°16 en rejetant la demande d'indemnisation complémentaire inscrite dans le projet de décompte final, en ce qu'elle était pour partie au moins infondée et en tout état de cause non-étayée (**Annexe n°4**).

Par lettre recommandée avec accusé réception en date du 27 novembre 2023, la Société a retourné à la CAN l'OS n°08 et le décompte général signé avec les réserves suivantes « *sous réserve du traitement de nos devis signés en cours d'opération (non intégrés au marché) ainsi que notre mémoire d'incidence financière, transmet à plusieurs reprises* ». A l'appui de son mémoire d'incidence financière, la Société a sollicité une indemnité à hauteur de **152 096,50 € HT** pour couvrir des frais et perte de marge en raison d'un allongement de la durée du chantier de 44 semaines (**Annexe n°5**).

Finalement, après des discussions amiables, la Société a adressé un mail à la CAN le 29 mars 2024 ramenant sa réclamation initiale à une somme de **61 068 € HT**, visant à la prise en charge de devis pour des travaux supplémentaire déjà

réalisés et non réalisés et une indemnité de ses préjudices subis en raison d'un allongement de la durée du chantier à hauteur de 14 semaines (**Annexe n°6**).

4. Par un courrier du 6 mai 2024, et suite aux négociations engagées, la CAN a rejeté partiellement la dernière demande formulée par la Société, notamment pour la prise en charges de ses devis en raison principalement de l'absence de détails des coûts et lui a proposé une indemnisation pour l'allongement de la durée du chantier à hauteur de **12 780,41 €** (**Annexe n°7**).

La CAN et la Société ont échangé sur leur différend et engagé des négociations, tout en maintenant leurs positions respectives.

5. Dans ce contexte, après de libres négociations et la communication des pièces utiles, les Parties sont finalement parvenues à un accord amiable dans les conditions définies par le présent protocole transactionnel, en acceptant les concessions réciproques énoncées ci-après.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent Protocole, les termes ci-après mentionnés recevront la définition suivante :

- Demande indemnitaire : la réclamation effectuée par la Société au titre du solde du Marché, dont la dernière version a été formulée dans son courriel du 29 mars 2024 ;
- Différend : le litige opposant la Société et la CAN sur le montant du décompte général du Marché ayant donné lieu à la Demande indemnitaire ;
- Indemnité : l'indemnisation octroyée par la CAN à la Société au terme du Protocole mettant d'un commun accord entre les Parties un terme au Différend ;
- Marché : le lot n°16 du marché n°2019022 notifié par la CAN à la Société le 27 février 2019, dans le cadre de la réhabilitation de la piscine Pré-Leroy ;
- Protocole : le présent protocole transactionnel, en ce compris son préambule et ses annexes.

Article 2 OBJET ET CONSEQUENCES DU PROTOCOLE

Par le présent Protocole, les Parties conviennent de mettre un terme à leur Différend relatif à la Demande indemnitaire de la Société et au décompte général du Marché.

A compter de l'entrée en vigueur du Protocole, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses qui y figurent, les Parties s'accordent sur le paiement de l'Indemnité prévue ci-après et la renonciation à tous recours afférents l'une à l'égard de l'autre au titre du solde et de l'exécution du Marché.

A titre de concessions réciproques,

- D'une part, la CAN :
 - renonce à appliquer le décompte général notifié à la Société en ce qu'il a rejeté intégralement sa Demande indemnitaire ;
 - accepte d'indemniser la Société des préjudices subis au titre de l'allongement de la durée du marché à hauteur d'une somme **12.780,41 €**, laquelle n'est pas assujettie à TVA ;
 - accepte de prendre en charge les travaux de mise en service complémentaire des bassins réalisés par la Société à hauteur de 50% du devis du montant du devis n°2556058-1 équivalent à la somme de **6.964,50 € HT**, soit **8.357,40 € TTC** ;
 - accepte de prendre en charge les travaux de reprise des non-conformités mis en évidence par l'Apave à hauteur de **11.865,00 € HT**, soit **14.238,00 € TTC** conformément au devis n°3142496-1 ;

- D'autre part, la Société :
 - renonce à solliciter au titre de sa Demande indemnitaire la somme initialement réclamée à hauteur d'un montant de **152 096,50 € HT**, finalement ramenée à **61 068 € HT** ou plus généralement toute autre somme que l'Indemnité ;
 - accepte d'être indemnisée des préjudices subis au titre de l'allongement de la durée du marché à hauteur d'une somme **12.780,41 €**, laquelle n'est pas assujettie à TVA ;
 - accepte d'être rémunérée des travaux de mise en service complémentaire des bassins réalisés par la Société à hauteur de 50% du devis du montant du devis n°2556058-1 équivalent à la somme de **6.964,50 € HT**, soit **8.357,40 € TTC** ;
 - accepte d'être rémunérée des travaux de reprise des non-conformités mis en évidence par l'Apave à hauteur de **11.865,00 € HT**, soit **14.238,00 € TTC** conformément au devis n°3142496-1.

Le Protocole a donc pour effet de mettre un terme aux obligations contractuelles liant les Parties au titre du Marché, ainsi qu'à la Demande indemnitaire et au Différend.

Article 3 SOLDE DES COMPTES ENTRE LES PARTIES

Le présent protocole d'accord transactionnel vaut décompte général et définitif du marché entre les parties, étant précisé que la Société accepte que le solde du marché fixé initialement à 74.440,70 € TTC dans le décompte général qu'elle signé avec réserves et qui figure en **Annexe 5**, soit augmenté d'une somme globale forfaitaire et définitive de **35.375,81 € TTC** au titre de l'Indemnité convenue afin de mettre fin au Différend.

La CAN, ayant déjà réglé à la Société la somme de 74.440,70 € TTC susvisée par virement en date du 05/01/2024, s'engage à verser à la Société en complément du solde du marché, au titre de l'Indemnité convenue une somme globale, forfaitaire et définitive de **trente-cinq mille trois-cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-un centimes d'euros toutes taxes comprises (35.375,81 € TTC)** en réponse à la Demande indemnitaire et afin de mettre un terme au Différend.

Cette somme sera versée dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant l'entrée en vigueur du Protocole, sur le RIB de la Société joint en **Annexe n°8** (*Non jointe pour cause de confidentialité*).

Si après ce versement à la Société, la délibération du Conseil Communautaire de la CAN autorisant la signature du présent Protocole devait faire l'objet d'un quelconque recours, gracieux ou contentieux, la Société s'engage à séquestrer ou consigner le montant de l'Indemnité, afin de pouvoir le rembourser sans délai dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération susvisée. Dans cette hypothèse d'annulation de la délibération autorisant sa signature, par une décision juridictionnelle définitive, le présent Protocole deviendrait caduc de plein droit si l'une des Parties au moins décidait de s'en prévaloir. Les Parties reprendraient alors toute leur liberté d'action.

Article 4 RENONCIATION A ACTION OU INSTANCE

Le présent Protocole solde définitivement le Différend et les comptes entre les Parties en exécution du Marché, tel que défini à l'article 1^{er} ci-avant, ainsi que la créance de la Société sur la CAN et leurs liens contractuels au titre du Marché.

Ainsi, sous réserve de la parfaite exécution des clauses du Protocole, la Société se reconnaît pleinement et intégralement indemnisée du préjudice fondant sa Demande indemnitaire.

La CAN et la Société s'interdisent donc l'une à l'égard de l'autre, pendant la période d'application du Protocole et/ou après l'exécution de l'obligation prévue par l'article 3 ci-avant, de réclamer à l'amiable ou par un recours contentieux, devant une juridiction,

un juge ou un organisme quelconque, le versement d'une somme différente et/ou complémentaire au titre du Différend et de l'exécution du Marché.

Article 5 **DECLARATION DES PARTIES**

Les Parties déclarent être pleinement informées des conséquences du Protocole et avoir librement mené les négociations préalables à sa conclusion.

Chaque Partie supportera seule les frais, honoraires, dépens et autres sommes engagées pour la conclusion du présent Protocole.

Article 6 **ENTREE EN VIGUEUR**

Le Protocole entrera en vigueur dès sa signature par toutes les Parties, préalablement et dûment autorisées.

Article 7 **VALEUR TRANSACTIONNELLE**

Les Parties s'engagent, selon les termes et sous les conditions du présent Protocole, à mettre fin de manière définitive et irrévocable au Différend qui les oppose et à prévenir toute contestation ultérieure à ce titre, en se faisant des concessions réciproques.

Le présent Protocole constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et fait obstacle, conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit code, à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le présent Protocole est régi, pour son interprétation et son exécution, par le droit français.

Article 8 **STIPULATIONS DIVERSES**

Dans le cadre du présent Protocole et de son exécution, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification prévue ou effectuée en exécution du Protocole, doit être faite par lettre remise en main propre contre décharge, par signification par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège de la partie destinataire, tel qu'il figure en tête du Protocole ; dans ces derniers cas, la date de première présentation vaut notification.

Il appartient à chaque Partie de notifier tout changement d'adresse à l'autre Partie.

Article 9 **ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Protocole :

- **Annexe 1** : délibération du conseil communautaire de la CAN en date du 18/11/2024
- **Annexe 2** : K-bis de la Société Hervé Thermique et pouvoirs
- **Annexe 3** : Projet de décompte final de la Société Hervé Thermique
- **Annexe 4** : Notification du projet de décompte général de la CAN
- **Annexe 5** : Décompte général signé avec réserves et Mémoire en incidences financières de la Société Hervé Thermique
- **Annexe 6** : Courriel de la Société Hervé Thermique du 29 mars 2024
- **Annexe 7** : Courrier de la CAN du 6 mai 2024
- **Annexe 8** : RIB de la Société (*Non jointe pour cause de confidentialité*)

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'agglomération du Niortais	Pour la société Hervé Thermique
A Niort, le novembre 2024,	A XX, le..... octobre 2024,